

# Les armes de destruction massive et les droits de l'homme

Peter WEISS et John BURROUGHS

*Vous ne pouvez échanger votre liberté contre votre sécurité, car si vous le faites vous perdez l'une comme l'autre.*  
Brandon Mayfield<sup>1</sup>

À quelques exceptions près, ceux qui, dans leurs réflexions, leurs écrits ou leurs discours, s'intéressent aux armes de destruction massive vivent dans un autre monde que ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Dans le domaine de la maîtrise des armements, les experts des armes de destruction massive se demandent entre autres comment abolir ces armes, ou à tout le moins comment réduire le risque qu'elles puissent être utilisées, comment éviter leur prolifération, et s'interrogent sur les conséquences de ces armes sur les êtres humains et sur tout organisme vivant. Quant aux spécialistes des droits de l'homme, ils se demandent lesquels de ces droits sont « réels », lesquels doivent être prioritaires, et s'interrogent sur la meilleure façon de les faire respecter et sur la possibilité d'introduire dans la société une culture des droits de l'homme. Ces deux communautés n'envisagent que très rarement les questions communes à leurs domaines respectifs.

Les liens entre les armes de destruction massive et les droits de l'homme sont pourtant nombreux et comprennent notamment les suivants :

- L'incompatibilité entre le droit à la paix et le droit à la vie lorsqu'il existe des armes de destruction massive ;
- La distinction de plus en plus difficile dans le domaine des armes de destruction massive entre les questions relevant du droit humanitaire et celles relevant des droits de l'homme au sens strict ;
- Le fait que certains gouvernements utilisent la peur que suscite l'idée de voir des armes de destruction massive se retrouver entre de « mauvaises mains » pour restreindre ou suspendre les droits de l'homme ;
- L'effet des armes de destruction massive sur la perpétuation du système de guerre et l'utilisation de ressources qui pourraient autrement servir à appliquer les droits économiques et sociaux de l'homme.

Comme nous le montrerons dans cet article, les liens sont encore plus complexes depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et l'invasion de l'Iraq. Il est certain que peu de choses ont

---

Peter Weiss est président du Lawyers' Committee on Nuclear Policy, basé à New York, et vice-président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, basée à Paris. John Burroughs est directeur exécutif du Lawyers' Committee on Nuclear Policy et professeur adjoint de droit international à la Rutgers Law School, Newark, New Jersey.

changé. Le risque de guerre nucléaire, qui existe depuis la deuxième guerre mondiale, persiste. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, alors qu'ils donnent l'illusion d'un partenariat, restent dans une impasse nucléaire, chacun conservant des centaines de têtes nucléaires pouvant être lancées dans un délai très court. L'Inde et le Pakistan ont été plus d'une fois sur le point de s'engager dans une guerre majeure qui aurait pu devenir nucléaire. D'autres risques d'emploi d'armes nucléaires ne peuvent être exclus, notamment dans la péninsule coréenne ou en cas de conflit entre la Chine et les États-Unis au sujet de Taiwan. Le fait que certains États comptent sur les armes de destruction massive entraîne aujourd'hui de nouvelles conséquences pour le monde. La crainte que d'autres pays se procurent de telles armes est aujourd'hui un argument invoqué pour justifier une guerre et la crainte que des groupes comme Al-Qaïda puissent s'en procurer n'a fait que renforcer les initiatives de lutte contre le terrorisme au niveau international.

La catégorie des armes de destruction massive comprend les armes chimiques, biologiques et nucléaires. Il ne faut toutefois pas oublier que si les armes chimiques et biologiques peuvent frapper sans discrimination et causer des effets graves, leurs conséquences globales sont infinitésimales par rapport à celles des armes nucléaires stratégiques actuelles, certaines ayant une capacité de destruction au moins 30 fois supérieure à celle des bombes lancées par les États-Unis sur Hiroshima et Nagasaki en 1945<sup>3</sup>. Dans cet article, nous insisterons sur les armes nucléaires.

### *Les armes de destruction massive et le droit à la paix*

La Charte des Nations Unies s'engage pour la paix, avec la première phrase de son Préambule, « Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre », avec l'interdiction de lancer une agression, énoncée au paragraphe 4 de l'article 2, et avec le mandat de résolution pacifique des conflits de l'article 33. Le droit à la paix ne figure toutefois pas en tant que tel dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni dans aucune des conventions qui en découlent. L'article 28 de la Déclaration universelle est toutefois celui qui va le plus loin en précisant que « [t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». Cette omission fut comblée avec l'adoption, le 12 novembre 1984, de la « Déclaration sur le droit des peuples à la paix » (la résolution 39/11 de l'Assemblée générale). Elle « [p]roclame solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix » et que « promouvoir la réalisation de ce droit [constitue] une obligation fondamentale pour chaque État »<sup>4</sup>.

***Le droit à la paix a connu des temps difficiles et a été progressivement éclipsé ; les armes de destruction massive ont joué un rôle déterminant dans cette évolution.***

Le droit à la paix a connu des temps difficiles et a été progressivement éclipsé ; les armes de destruction massive ont joué un rôle déterminant dans cette évolution. Dans une section du numéro de juillet 2003 traitant des aspects juridiques de la guerre en Iraq, les directeurs de la publication *American Journal of International Law* écrivaient : « L'action militaire engagée contre l'Iraq au printemps 2003 est l'un des rares événements de la période de la Charte des Nations Unies susceptibles de conduire à une transformation radicale, voire à la destruction, du système de droit régissant le recours à la force apparu au cours du xx<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup>. Cette affirmation est assurément très forte, mais elle se justifie dans le contexte de la nouvelle doctrine de guerre préemptive des États-Unis qui a été acceptée par un certain nombre de pays. Il serait plus juste de parler de doctrine de guerre préventive pour cette doctrine qui entretient un lien très étroit avec les armes de destruction massive.

Pour revoir ce rapport, il convient de rappeler rapidement les principes qui régissent la légalité de faire la guerre depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies en 1945. Le premier est

l'article 2 (par. 4) de la Charte, qui stipule que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

La Charte prévoit toutefois deux exceptions. L'article 42 autorise le Conseil de sécurité à « entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et que des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force seraient ou se seraient avérées inefficaces pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Selon l'article 51, « [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Cet article codifie la définition de la légitime défense telle qu'elle existait en droit coutumier au moins depuis la célèbre affaire du navire *Caroline*, en 1837, lorsque Daniel Webster, alors Secrétaire d'État américain, précisa que la légitime défense se justifiait en cas de « nécessité instantanée, irrésistible, ne laissant aucun choix de moyens ni le temps de délibérer »<sup>6</sup>.

Dans l'introduction de la *National Security Strategy*, du 17 septembre 2002<sup>7</sup>, le Président Bush précise très clairement dans quelle mesure la nouvelle politique de guerre préventive s'écarte du mandat de la Charte des Nations Unies lorsqu'il affirme : « parce que c'est une question de bon sens et de légitime défense, l'Amérique interviendra avant même que la menace ne se concrétise ».

Quelle est cette menace qui, selon certains, implique de renoncer à la structure fondamentale de la Charte des Nations Unies s'agissant de l'emploi de la force ? La réponse figure dans les commentaires de ceux qui soutiennent la légalité de la guerre en Iraq.

Selon William Howard Taft IV et Todd F. Buchwald, conseiller juridique et conseiller juridique adjoint du Département d'État américain, « l'une des raisons majeures, en tout cas du point de vue des États-Unis, était le risque de laisser le régime iraquien défier la communauté internationale en cherchant à se doter d'armes de destruction massive »<sup>8</sup>.

John Yoo, de l'Université de Californie, a déclaré : « Il convient de considérer, outre la probabilité de la menace, l'ampleur des dégâts potentiels. L'apparition de l'arme nucléaire et d'autres armes sophistiquées a considérablement accru le degré de dégâts potentiels et réduit l'importance du facteur temps. Les armes de destruction massive peuvent frapper sans discrimination et font peser, à long terme, des risques dévastateurs sur de grandes parties de la population civile et sur l'environnement »<sup>9</sup>.

Pour Ruth Wedgwood, de la John Hopkins University, la gestion de la crise des missiles de Cuba par le Président Kennedy est un précédent dans la décision du Président Bush d'envahir l'Iraq : « l'introduction d'armes nucléaires à Cuba, qui réduisait le temps de lancement des Soviétiques à sept minutes, empêchait tout délai nécessaire pour évaluer les alertes nucléaires » ce qui justifiait la décision américaine d'un blocus de l'île<sup>10</sup>.

Comment expliquer que cette nouvelle doctrine de la guerre préemptive/préventive soit acceptable pour autant de gens, alors qu'elle compromet l'essence même de la Charte des Nations Unies ? Il semble que ce soit l'ampleur de l'attaque armée anticipée, ainsi que l'impossibilité de déterminer avec précision quand interviendra cette attaque. D'aucuns soutiennent que les attaques du 11 septembre 2001 contre les États-Unis ont radicalement modifié l'interprétation du droit international. Avant les événements tragiques de 2001, les États-Unis n'estimaient probablement pas que l'hypothèse d'une attaque terroriste dévastatrice était une justification suffisante pour envahir et occuper l'Afghanistan.

Les caractéristiques des armes de destruction massive, et notamment des armes nucléaires, avec l'ampleur des dégâts qu'elles peuvent causer et un temps de lancement réduit, permettent donc d'élargir la notion de légitime défense d'une réaction en cas d'agression imminente ou constatée à une frappe préventive face à une agression susceptible d'intervenir à n'importe quel moment, que ce soit

*Ce qui rend particulièrement odieuse cette attaque frontale du ius ad bellum de la Charte des Nations Unies, c'est que chaque État puisse juger seul si une guerre préventive se justifie.*

dans un délai de quelques semaines, mois ou années. Ce qui rend particulièrement odieuse cette attaque frontale du *ius ad bellum* de la Charte des Nations Unies, c'est que chaque État puisse juger seul si une guerre préventive se justifie, y compris, comme ce fut le cas pour l'Iraq, lorsqu'il s'avère que la menace repose sur des informations erronées ou délibérément mal interprétées<sup>11</sup>.

Le simple fait d'évoquer la menace nucléaire – que l'arme soit dans un avion, un missile ou une valise – et la perspective d'un champignon nucléaire au-dessus de Manhattan, Londres, Mumbai ou n'importe quelle autre ville, a tendance à couper court à toute discussion rationnelle. La doctrine de guerre préemptive ou préventive va donc probablement continuer de se diffuser tant que pourra être invoquée la menace d'armes nucléaires dans l'arsenal d'un État ou entre les mains d'un acteur non étatique. Il convient de noter que selon le Secrétaire adjoint à la défense, Paul Wolfowitz, lors des débats qui sont intervenus aux plus hauts niveaux du Gouvernement américain s'agissant de l'entrée en guerre contre l'Iraq : « nous avons opté, pour des raisons bureaucratiques, pour la question des armes de destruction massive, car c'était la seule raison sur laquelle tout le monde pouvait tomber d'accord »<sup>12</sup>.

Selon Mohamed ElBaradei, le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), outre les puissances nucléaires connues, « il existe un nombre croissant de pays ayant la capacité technologique de fabriquer [...] des armes nucléaires »<sup>13</sup>. La communauté internationale doit donc impérativement trouver le moyen de mettre un terme, une fois pour toute, à la chimère des armes nucléaires comme instruments de dissuasion et s'atteler sérieusement à l'obligation fixée par la Cour internationale de Justice « de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>14</sup>.

### *Les armes de destruction massive et le droit à la vie*

Parmi les nombreux droits de l'homme, le droit à la vie est sans doute celui qui l'emporte dans la course à la primauté. Comme le stipule l'article 6 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. *Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* »<sup>15</sup>.

Le droit à la paix et le droit à la vie ont clairement des points communs, mais ils ne coïncident pas. Dans les conflits armés actuels, de plus en plus de civils sont privés de l'un comme de l'autre. Le droit à la vie résiste toutefois en période de guerre, ne serait-ce que parce que le droit humanitaire interdit les armes et les tactiques qui ne peuvent faire la distinction entre les combattants et les non-combattants.

La tendance est aujourd'hui à la convergence et à l'intégration des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire, mais ce ne fut pas toujours le cas. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les Conventions de Genève de 1949 furent négociées par des organes et des diplomates différents. La première fut négociée par l'Assemblée générale des Nations Unies et les secondes par une conférence diplomatique à Genève, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge. À l'époque, peu de points communs étaient reconnus en dépit du fait que les troisième

et quatrième conventions de Genève visaient à protéger les droits des prisonniers de guerre et des civils dans des territoires occupés<sup>16</sup>. La distinction initiale entre les différentes branches du droit international découlait de la nouveauté des instruments *internationaux* relatifs aux droits de l'homme et de la volonté, à la suite d'une guerre désastreuse, de se focaliser sur le maintien de la paix grâce à la Charte des Nations Unies et sur le respect des droits de l'homme en temps de paix. Ces deux branches ont des approches différentes : l'une énonce les *droits* des individus par rapport aux États ; l'autre impose des *obligations* aux États et à leur personnel lors des conflits interétatiques, mais aussi lors des conflits internes avec des forces armées organisées<sup>17</sup>.

À mesure que les droits de l'homme gagnèrent en importance et que la nécessité de limiter les ravages de la guerre s'imposait, surtout pour les conflits internes qui persistaient à travers le monde pendant la guerre froide, il devint impossible d'ignorer le principe fondamental des deux branches, à savoir la protection de la personne humaine. Dans le cas du droit humanitaire, cette idée est parfaitement illustrée par le principe de l'immunité des civils : ils ne doivent jamais être la cible d'une attaque et doivent être protégés, autant que possible vu les impératifs militaires, contre les effets de la guerre.

En 1968, une résolution intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » fut adoptée par la Conférence internationale de Téhéran sur les droits de l'homme<sup>18</sup>. La résolution souligne, tout d'abord, que si la paix est la condition essentielle au plein respect des droits de l'homme, la guerre est la négation de ces droits ; or les conflits armés continuent d'anéantir l'humanité. Elle lance ensuite un appel pour que soient négociés de nouveaux ou d'autres instruments « afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ». En 1977, le Protocole I aux Conventions de Genève, une codification de droit humanitaire protégeant les civils contre les effets de la guerre, était adopté. Différents accords prévoyant l'interdiction et l'élimination de différentes armes qui frappent sans discrimination ou qui provoquent une destruction massive furent adoptés : la Convention sur les armes biologiques (en 1972), la Convention sur les armes chimiques (en 1993) et la Convention sur les mines antipersonnel (en 1997)<sup>19</sup>.

Dans les années qui suivirent la Conférence de Téhéran, la distinction entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire persista, l'interdépendance et les points communs de ces instruments furent de plus en plus reconnus. Cette situation s'explique, en partie, par le fait que dans les cas de conflit interne, il est difficile de préserver la distinction entre ces deux branches. Il n'est, en effet, pas toujours possible de déterminer si la violence a atteint le niveau d'intensité et d'organisation d'un « conflit armé » pour lequel le droit humanitaire doit s'appliquer<sup>20</sup>. Pour illustrer à quel point cette distinction est difficile, rappelons que les ONG spécialisées dans les droits de l'homme, en particulier Human Rights Watch, veillent aussi au respect des normes de droit humanitaire<sup>21</sup>.

En 1985, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'organe chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirma avec force la pertinence des instruments relatifs aux droits de l'homme lorsque des pays entendent se prévaloir des armes nucléaires dans le contexte de la guerre – où s'applique habituellement le droit humanitaire – et, de manière plus générale, dans celui des relations internationales. Le Comité précisa :

Il est évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité. Cette menace est aggravée par le risque d'une utilisation effective de ces armes, non pas seulement en cas de guerre, mais aussi par suite d'une erreur ou d'une défaillance humaine ou mécanique.

Qui plus est, l'existence même et la gravité de cette menace engendrent un climat de suspicion et de crainte entre les États qui, en soi, s'oppose à la promotion du respect universel et

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>.

En 1994, surmontant l'opposition déterminée des États dotés d'armes nucléaires, les États non dotés d'armes nucléaires réunirent une majorité à l'Assemblée générale pour une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? ». Les arguments précis et détaillés, présentés par plus de 40 États lors des procédures écrite et orale, insistaient essentiellement sur la Charte des Nations Unies, sur les principes de nécessité et de proportionnalité pour l'exercice légal de la légitime défense, et sur le droit humanitaire régissant la conduite de la guerre. Les arguments relatifs aux droits de l'homme furent aussi invoqués : de nombreux États firent référence au droit à la vie, et certains avancèrent des analyses complexes englobant les droits économiques et sociaux.

Ainsi, les îles Salomon lièrent le droit à la vie et le droit à la santé avec le droit international, qui impose la protection globale de la santé des hommes et de l'environnement, au motif qu'une explosion nucléaire – qui aurait des effets bien au-delà de l'État visé – constituerait une violation des droits de l'homme pour tous ceux qui se trouveraient dans les pays visés comme dans les pays neutres<sup>23</sup>. Comme le soulignèrent les îles Salomon, l'article 12 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », et l'article 12 (par. 2, al. b) précise que les États parties prennent des mesures pour améliorer « tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ». L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». D'aucuns déduisent de ces dispositions et d'autres instruments de droit international, le droit à un environnement sain et propre.

Philippe Sands a réagi ainsi aux arguments de la France, du Royaume-Uni, de la Russie et des États-Unis :

Ces États sont ceux-là même qui s'enorgueillissent – à juste titre – du rôle qu'ils ont joué dans la promulgation du droit, la défense des droits de l'homme et la défense de l'environnement. Lorsqu'il s'agit des armes de destruction massive, qui font peser sur les droits de l'homme et l'environnement, une menace plus grave que tout ce que l'on peut imaginer, ces États vous demandent de négliger cet ensemble de principes et de règles minutieusement mis en place depuis 50 ans. Ils vous demandent, en fait, de vous resituer en 1945, d'ignorer tout ce qui est intervenu depuis et de souscrire à l'affirmation douteuse de Balzac selon laquelle « les lois sont des toiles d'araignée à travers lesquelles passent les grosses mouches et où restent les petites »<sup>24</sup>.

Exposant les arguments du Costa Rica, le spécialiste des droits de l'homme Carlos Vargas-Pizarro invoqua un cadre encore plus large, en déclarant : « l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires sont incompatibles avec la réalisation d'un ordre mondial pour la sécurité collective qui puisse concrétiser les objectifs des Nations Unies et garantir les droits fondamentaux de chacun<sup>25</sup>.

Dans son avis consultatif de 1996, la Cour internationale de Justice a répondu aux arguments portant sur les droits de l'homme principalement dans le cadre du droit à la vie. La Cour affirme que, contrairement à la position avancée par certains États, ce droit fondamental s'applique en temps de guerre comme en temps de paix :

C'est toutefois [...] à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui

constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte [relatif aux droits civils et politiques], que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte<sup>26</sup>.

Autrement dit, l'interprétation du droit à la vie en période de guerre dépend des principes applicables de droit humanitaire. Citant les principes de droit humanitaire qui interdisent d'infliger des souffrances inutiles et de frapper sans discrimination, la Cour a estimé que l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est contraire au droit international. L'emploi d'armes nucléaires signifierait donc forcément une violation massive du droit fondamental qu'est le droit à la vie<sup>27</sup>.

Les arguments portant sur les droits de l'homme semblent avoir aussi influencé la discussion de la Cour sur la pertinence du droit de l'environnement. La Cour a déclaré que « l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel » et souligné que l'environnement est bien « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>28</sup>. En outre, expliquant les principes de droit humanitaire sur lesquels elle se fondait, la Cour a déclaré que si les conventions de La Haye et de Genève avaient bénéficié d'une large adhésion des États c'est « parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des "considérations élémentaires d'humanité" »<sup>29</sup>.

Pourquoi est-il important d'insister sur le respect de la personne humaine et des principes élémentaires d'humanité, avec les droits fondamentaux de l'homme, y compris dans le chaos et la violence délibérée des guerres ? Voici la réponse du juriste international Henri Meyrowitz :

L'immunité civile repose sur ce que l'on peut appeler la nécessité de tenir la distance, la nécessité de dépasser la guerre. En raison du seuil reconnaissable qu'elle représente, cette barrière indispensable est le seul moyen de préparer la civilisation à survivre au pouvoir de destruction, potentiellement illimité, de la guerre moderne<sup>30</sup>.

Le philosophe politique John Rawls, formulant une vision kantienne moderne, estime que « l'objectif de la guerre est une paix juste ; les moyens employés ne doivent donc pas détruire la possibilité de la paix ni encourager le mépris de la vie humaine qui compromet notre sécurité et celle de l'humanité »<sup>31</sup>.

L'essentiel s'agissant des armes nucléaires est qu'elles dépassent les limites de la guerre et empêchent tout retour à une vie civilisée et pacifique. C'est pourquoi les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire se rejoignent et les condamnent ; c'est aussi pourquoi, comme la Cour internationale de Justice l'a affirmé à l'unanimité, le monde doit créer des mécanismes pour les éliminer comme avec les conventions sur les armes biologiques et chimiques ; c'est enfin pourquoi, la guerre doit être interdite et le droit à la paix garanti. Comme l'avait prédit Kant : « une guerre d'extermination [...] ne laisserait de place à la paix perpétuelle que dans le grand cimetière du genre humain. Il faut donc absolument interdire une telle guerre, et par conséquent l'emploi des moyens qui y conduisent »<sup>32</sup>.

### *Les armes de destruction massive et les droits civils et politiques*

Depuis 2001, dans de nombreuses régions du monde, la crainte d'attaques terroristes, associée à la peur des armes chimiques, biologiques et nucléaires, a produit un climat qui explique que les gouvernements sont de plus en plus enclins à prendre des « mesures d'urgence » qui ne respectent

pas les libertés civiles et dont les citoyens ont ensuite beaucoup de mal à obtenir la suspension. Les actes terroristes du passé (assassinats, déraillements de trains, incendies criminels) ne sont rien comparés aux attaques massives, particulièrement bien coordonnées et technologiquement sophistiquées, lancées par Al-Qaida et ceux qui s'en inspirent.

Ces terribles événements suscitent toujours des interrogations : Et s'ils avaient utilisé un engin nucléaire ? Et si le terroriste à l'anthrax, qui n'est toujours pas identifié, avait diffusé plus largement encore cette substance ? Et si Aum Shinrikyo avait réussi à propager le sarin dans l'ensemble du métro de Tokyo ? Cette logique ne peut que susciter des réactions excessives. L'ancien secrétaire à la défense des États-Unis, William Cohen, qui témoignait le 23 mars 2004 devant la Commission nationale d'enquête sur les attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis, a ainsi déclaré que le terrorisme, associé aux armes de destruction massive, « constituera certainement un jour une menace existentielle pour le monde »<sup>33</sup>.

Cette logique conduit aussi des gens comme Daniel J. Popeo, président de la fondation conservatrice, Washington Legal Foundation, à publier dans la rubrique « opinions » du *New York Times* un texte intitulé « “Des libertés civiles” pour les terroristes ? » et à conclure avec emphase : « Nous devons définir clairement nos priorités. Nous en remettons-nous aux idéologues qui prônent des « libertés civiles » pour tous, y compris pour nos ennemis, ou faisons-nous confiance à nos responsables politiques et à notre armée pour utiliser leur pouvoir avec sagesse et nous protéger de l'horreur que peuvent provoquer les terroristes ? »<sup>34</sup>.

Lorsque l'expression « libertés civiles » est citée entre guillemets pour souligner que ce concept, cher aux idéologues, est étranger aux juristes conservateurs, lorsqu'on demande aux citoyens, habitués à tenir leurs dirigeants pour responsables de leurs actions, d'avoir une confiance aveugle dans leurs responsables politiques et l'armée, la culture des droits de l'homme est gravement compromise. La lutte contre le terrorisme favorise cette tendance dans le monde entier.

Il va sans dire que même si les armes de destruction massive n'existaient pas, il y aurait des tensions entre la sécurité et les droits de l'homme. Le rapport entre sécurité et droits de l'homme prend, en effet, lui aussi une nouvelle dimension avec les armes de destruction massive. Pour mieux évaluer l'ampleur du phénomène, il convient de regarder de plus près l'incidence des événements du 11 septembre 2001 sur le respect de certains droits civils et politiques fondamentaux, avec la torture, le traitement dégradant des prisonniers et des détenus, et les problèmes relatifs au respect de la vie privée. Nous n'en citons ici que quelques-uns.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit explicitement la torture : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Des interdictions analogues figurent dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui compte 136 États parties en juin 2004. À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ne savons pas encore ce que concluront les différentes enquêtes en cours sur le niveau de commandement ayant permis des mesures « agressives » d'interrogation et de pré-interrogation des prisonniers de guerre et d'autres détenus par l'armée américaine en Afghanistan, à Guantanamo et en Iraq. Ce qui est certain c'est que l'idée de rendre la pareille, de lutter contre la terreur par la terreur, a remplacé la notion de normes ne pouvant être transgressées conformément aux Conventions de Genève et aux traités mentionnés précédemment<sup>35</sup>. Alan Dershowitz, célèbre professeur de droit à Harvard, a ainsi publiquement déclaré que la torture se justifie lorsqu'elle vise à empêcher une attaque nucléaire terroriste<sup>36</sup>.

Un rapport publié le 2 juin 2003 par l'Inspecteur général du Département de la Justice des États-Unis a confirmé que le traitement réservé à nombre d'immigrants, pour la plupart illégaux, arrêtés aux États-Unis depuis les attaques de 2001, dépassait clairement les limites des normes juridiques et morales

applicables<sup>37</sup>. En outre, la « restitution » de prisonniers à des pays dont on sait qu'ils pratiquent la torture, comme la Jordanie, l'Égypte et le Maroc, est une tendance particulièrement dérangeante<sup>38</sup>.

Tout cela intervient également en violation de l'article 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

L'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » et l'article 16 garantit que « [c]hacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ». Ces articles sont violés par la logique kafkaïenne de certains gouvernements qui détiennent de nombreuses personnes pendant longtemps sans les mettre en examen pour des crimes ou délits précis.

De multiples textes de législation ont été adoptés par de nombreux pays depuis 2001 pour lutter contre le terrorisme<sup>39</sup>. Certaines lois et réglementations, comme celles qui entendent tarir les sources de financement du terrorisme ou améliorer les échanges d'informations entre différents services de renseignement, visent des objectifs légitimes intéressants. D'autres, au contraire, à la validité juridique internationale douteuse, pourraient être contestées devant les tribunaux pendant de nombreuses années.

### *Les armes de destruction massive et les droits économiques et sociaux*

En 1998, Stephen I. Schwartz et neuf autres experts nucléaires publièrent un livre présentant les résultats d'une étude approfondie sur le coût du programme américain d'armes nucléaires jusqu'en 1998<sup>40</sup>. Ils arrivaient à un coût total de 5 500 milliards de dollars. Imaginez le total, avec les sommes allouées, chaque année, aux programmes d'armes nucléaires des autres pays et celles consacrées, par tous les pays, aux armes de destruction massive. Il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste économique pour se rendre compte que cet argent aurait permis de garantir à des millions de personnes le droit à la santé, au logement, à l'éducation, à la culture, à la sécurité sociale et à tout ce qui leur est garanti – sur papier – par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Par la Déclaration du millénaire<sup>41</sup>, la communauté mondiale s'est fixé dix-huit objectifs pour garantir le droit au développement. Elle a notamment décidé d'éliminer la misère, de donner à tous les enfants la possibilité d'achever un cycle complet d'études primaires, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, de réduire la mortalité des enfants, de lutter contre la propagation du VIH/sida et de préserver l'environnement. Tous ces objectifs sont loin d'être atteints, en particulier dans les pays les plus pauvres. Il n'empêche que des milliards sont consacrés aux arsenaux nucléaires, à l'étude de nouvelles armes nucléaires et aux mesures visant à prévenir ou atténuer les conséquences d'attaques avec des armes de destruction massive, comme la recherche pour des vaccins. Les rencontres du G-8, conçues à l'origine pour définir un plan pour atteindre ces objectifs, semblent s'intéresser de plus en plus aux questions de non-prolifération et de lutte antiterrorisme, au détriment du progrès économique et des droits de l'homme. Pour reprendre les termes d'un responsable de Global AIDS Alliance après la dernière rencontre du G-8 à Sea Island (Georgie) en juin 2004 :

Lors de ce sommet, des initiatives audacieuses auraient pu faire table rase des questions liées au sida, à la dette et au maintien de la paix et redonner de l'espoir à ceux qui ont si peu. Au lieu de cela, les gens qui fuient les milices au Soudan ou ceux qui meurent du sida parce qu'ils n'ont pas accès aux médicaments devront tenter de rester en vie jusqu'au sommet de l'année prochaine<sup>42</sup>.

## Conclusion

Un monde où règnent les armes de destruction massive est assurément moins sûr qu'un monde où il n'y aurait pas de telles armes. La montée du terrorisme ne fait qu'accroître cette situation.

L'élimination des armes de destruction massive est une question de volonté politique. Elle nécessite d'appliquer pleinement la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques et de négocier des mesures visant à éliminer les armes nucléaires dans le cadre global d'une convention. Les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement de poursuivre de bonne foi des négociations dans ce sens, mais ils ont jusqu'à présent refusé d'honorer cet engagement. Lorsqu'ils se décideront, ils agiront aussi dans le sens du respect du droit à la vie et du droit à la paix.

L'élimination du terrorisme est peut-être un objectif plus difficile à atteindre. Lorsque des dirigeants parlent de mener la guerre contre le terrorisme jusqu'à la victoire finale, l'on peut sourciller et se demander ce qu'ils ont en tête : Quelle guerre ? Où ? Contre qui ? Avec quelles armes ?

La dernière question est probablement la plus importante. Des services de renseignement compétents et la force peuvent réduire le risque d'attaque terroriste, mais s'il est une chose à retenir de l'histoire, c'est que les différences sociales, économiques, ethniques et religieuses peuvent nourrir un sentiment d'impuissance et conduire à la violence – ce que les démunis appellent le désir de justice et que ceux contre qui s'exerce la violence appellent terrorisme.

C'est ici qu'interviennent les droits de l'homme. Le monde ne sera peut-être jamais libéré du terrorisme. Il est raisonnable de penser que plus le monde se rapprochera d'un respect total des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux, plus il aura de chance de se libérer du terrorisme, et notamment du terrorisme des armes de destruction massive. Cet objectif en vaut bien la peine.

## Notes

1. S. Kershaw et E. Lichtblau, 2004, « Bomb Case Against Lawyer is Rejected », *New York Times*, 25 mai, p. A16. M. Mayfield est avocat dans l'Oregon ; il fut arrêté puis relâché après deux semaines de détention sur ordre d'un juge fédéral après que le Federal Bureau of Investigation eut reconnu avoir confondu ses empreintes digitales avec celles d'une autre personne sur les lieux des attentats de Madrid en mars 2004.
2. L'une de ces exceptions est Douglas Roche, ancien ambassadeur canadien au désarmement, auteur de *Bread Not Bombs* (University of Alberta Press, 1999).
3. Actuellement, 475 kilotonnes d'ogives sont déployées sur des missiles à bord de sous-marins américains. Voir NRDC Nuclear Notebook, US Nuclear Forces, *Bulletin of the Atomic Scientists*, mai/juin 2004, à l'adresse < [www.thebulletin.org/issues/nukenotes/mj04nukenote.html](http://www.thebulletin.org/issues/nukenotes/mj04nukenote.html) > . La puissance des bombes lancées sur Hiroshima et Nagasaki était comprise entre 12 et 15 kilotonnes. Dans un ouvrage paru récemment, *Disarming Iraq*, Hans Blix précise que si « les armes nucléaires sont systématiquement associées aux armes biologiques et chimiques dans l'expression globale d'« armes de destruction massive », il est bien évident qu'elles constituent une catégorie à part. Les craintes de la communauté internationale s'agissant des armes de l'Iraq n'auraient jamais été aussi grandes si l'Iraq n'avait pas pris d'initiatives pour acquérir des capacités de production d'armes nucléaires ». H. Blix, 2004, *Disarming Iraq*, Pantheon Books, p. 260.
4. Voir < [www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/73\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/73_fr.htm) > ; J. Fried, 1994, *Toward a Right to Peace: Selected Papers of John H.E. Fried*, Aletheia Press, p. 81 à 88.
5. L.F. Damrosch et B. H. Oxman, 2003, « Agora: Future Implications of the Iraq Conflict », Editors' Introduction, *American Journal of International Law*, vol. 97, n° 3, p. 553 (non souligné dans l'original).
6. Lettre de Daniel Webster à Lord Ashburton, 6 août 1842. Voir R.Y. Jennings, 1938, « The Caroline and McLeod Cases », *American Journal of International Law*, vol. 32, p. 82 à 99.
7. Voir < [www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf](http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf) > .

8. W. Taft et T. Buchwald, 2003, « Preemption, Iraq, and International Law », *American Journal of International Law*, vol. 97, n° 3, p. 563.
9. J. Yoo, 2003, « International Law and the War in Iraq », *American Journal of International Law*, vol. 97, n° 3, p. 572.
10. R. Wedgwood, 2003, « The Fall of Saddam Hussein: Security Council Mandates and Preemptive Self-Defense », *American Journal of International Law*, vol. 97, n° 3, p. 584.
11. Voir « The Deceptions Exposed » dans B. Burrough et al., 2004, « The Path to War », *Vanity Fair*, mai, p. 286 et 287.
12. *Associated Press*, « Wolfowitz's comments revive doubts over Iraq's WMD », 1<sup>er</sup> juin 2003, citant l'entretien publié dans *Vanity Fair*.
13. Entretien accordé à *Der Spiegel*, « America's sense of timing is different », septembre 2003.
14. Cour internationale de Justice, avis consultatif, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires*, 8 juillet 1996 (ci-après désigné comme l'avis consultatif de la CIJ), par. 105 (2)F.
15. Non souligné dans l'original. Une formule analogue figure dans le cinquième amendement de la Constitution américaine : « Nul ne sera privé de vie [...] sans procédure légale régulière ».
16. R. Kolb, 1998, « The relationship between international humanitarian law and human rights law: A brief history of the 1948 Universal Declaration of human rights and the 1949 Geneva Conventions », *International Review of the Red Cross*, n° 324, p. 409 à 418.
17. Voir L. Doswald-Beck et S. Vité, 1994, « International Humanitarian Law and Human Rights Law », *International Review of the Red Cross*, n° 293, p. 99.
18. Résolution XXIII du 12 mai 1968. Adoptée en tant que résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 1968.
19. Voir N. Deller, A. Makhijani et J. Burroughs (sous la direction de), 2003, *Rule of Power or Rule of Law? An Assessment of U.S. Policies and Actions Regarding Security-Related Treaties*, Apex Press.
20. Voir K. Watkin, 2004, « Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict », *American Journal of International Law*, vol. 98, n° 1, p. 1 à 34.
21. Voir, par exemple, Human Rights Watch, 2003, *Off-Target: The Conduct of the War and Civilian Casualties in Iraq*, Washington DC, à l'adresse < [www.hrw.org/reports/2003/usa1203/](http://www.hrw.org/reports/2003/usa1203/) >.
22. *Rapport du Comité des droits de l'homme*, documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale, supplément n° 40, document A/40/40 de 1985.
23. Compte rendu, audience devant la CIJ, 14 novembre 1995, 10h00 p. 66 et 67 (Philippe Sands) ; observations écrites des îles Salomon sur la demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la santé sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (ainsi que sur la question posée par l'Assemblée générale), par. 4.1-4.46, p.76 à 95, en particulier les pages 86 et 87.
24. Compte rendu, audience devant la CIJ, 14 novembre 1995, 10h00, p. 66.
25. Compte rendu, audience devant la CIJ, 14 novembre 1995, 15h00, p. 31.
26. Avis consultatif de la CIJ, par. 24 et 25. Sur l'avis consultatif de la CIJ, voir L. Boisson de Chazournes et P. Sands (sous la direction de), 1999, *International Law, the International Court of Justice, and Nuclear Weapons*, Cambridge University Press ; J. Burroughs, 1997, *The Legality of Threat or Use of Nuclear Weapons: A Guide to the Historic Opinion of the International Court of Justice*, Lit Verlag ; V. Nanda et D. Krieger, 1998, *Nuclear Weapons and the World Court*, Transnational Publishers ; P. Weiss, 2000, Book Review, *American Journal of International Law*, vol. 94, n° 4, p. 815 à 818.
27. Excepté peut-être dans le scénario dit de « la 'mininuke' dans le désert de Gobi », autrement dit une situation hypothétique dans laquelle une arme nucléaire de faible puissance et sans retombée serait utilisée dans une zone ne comprenant pas de population civile sur une grande distance.
28. Avis consultatif de la CIJ, op. cit., par. 29.
29. Ibid., par. 79 (non souligné dans l'original).
30. H. Meyrowitz, 1981, « Le bombardement stratégique d'après le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève », *Zeitschrift Fur Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht*, vol. 41, p. 26.
31. J. Rawls, 1971, *A Theory of Justice*, Belknap Press of Harvard University Press, p. 378 et 379.
32. Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle : Essai philosophique*, (traduction de J. Darbellay), Presses universitaires de France, Paris, 1958, p. 85.
33. Voir < <http://cnstudentnews.cnn.com/TRANSCRIPTS/0403/23/se.05.html> >.
34. Publié dans le *New York Times*, 22 mars 2004, p. A23. Texte disponible dans son intégralité à l'adresse < <http://www.wlf.org/upload/3-22-04civilliberties.pdf> >.
35. Voir les articles de S. Hersh dans *The New Yorker*, éditions des 10, 17 et 24 mai, disponible à l'adresse < [www.newyorker.com/archive/previous/?040614frprsp\\_previous1](http://www.newyorker.com/archive/previous/?040614frprsp_previous1) >.
36. D. Glenn, 2002, « A Civil Libertarian Wants Professors to Talk About Morality and Tactics », *The Chronicle of Higher Education*, 6 septembre.

37. Voir Département de la Justice des États-Unis, Bureau de l'Inspecteur général, 2003, *The September 11 Detainees: A Review of the Treatment of Aliens Held on Immigration Charges in Connection with the Investigation of the September 11 Attacks*, juin, Bureau de l'Inspecteur général, à l'adresse < [www.usdoj.gov/oig/special/0306/index.htm](http://www.usdoj.gov/oig/special/0306/index.htm)>.
38. D. Priest et B. Gellman, 2002, « US Turns to Torture to Crack Prisoners of War », *Washington Post*, 27 décembre, disponible à l'adresse < <http://www.smh.com.au/articles/2002/12/26/1040511135568.html?oneclick=true>>.
39. Pour un résumé des mesures prises par les différents pays pour lutter contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001, voir les rapports présentés par les États au Comité contre le terrorisme de l'ONU, à l'adresse < [www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted\\_reports.html](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted_reports.html)>.
40. S.I. Schwartz (sous la direction de), 1998, *Atomic Audit: The Costs and Consequences of U.S. Nuclear Weapons since 1940*, Brookings Institution Press, Washington DC.
41. Déclaration du Millénaire, résolution A/55/PV.8 de l'Assemblée générale, 8 septembre 2000. Voir < <http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.htm>>.
42. D. Gartner, « G-8 Summit: World Leaders Missed Good Opportunities on Several Issues », *Miami Herald*, 17 juin. Gartner est *policy director* de Global AIDS Alliance.